TRIBUNAL de PREMIERE INSTANCE FRANCOPHONE de BRUXELLES

CHAMBRE DU CONSEIL

ORDONNANCE

Loi du 15 décembre 1980

La chambre du conseil du tribunal de première instance francophone de Bruxelles.

Vu les pièces de la procédure et notamment la copie conforme du dossier de l'Office des Etrangers, et la requête déposée au greffe de la chambre du conseil, le 26/05/2015

EN CAUSE de : nationalité camerounaise, se trouvant actuellement au centre de Steenokkerzeel ,

Vu le récépissé du dépôt à la poste de la lettre recommandée du 26/05/2015 par laquelle le greffier a donné avis au requérant et à son conseil ainsi qu'à Mme la secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et à l'Intégration Sociale et la lutte contre la pauvreté ou son conseil, des lieu, jour et heure de la comparution en chambre du conseil.

Entendu le requérant et son conseil, Me Thomas MITEVOY

Entendu Mr GEERINCKX ,1er substitut du procureur du Roi, en son avis.

ni Mme la secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et à l'Intégration Sociale et la lutte contre la pauvreté ni son délégué ou son conseil ne comparaissent.

La requête déposée le 26 mai 2015 par Monsieur DJOUMASSI NOUMBISSIE Gérard vise à sa remise en liberté dont il est privé suite à une décision du 11 mai 2015 de maintien dans un lieu déterminé prise en vertu de l'article 51/5,§ 3, al.4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En vertu de l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980, la chambre du conseil vérifie si les mesures privatives de liberté et d'éloignement du territoire sont conformes à la loi sans pouvoir se prononcer sur leur opportunité.

En vertu de l'article 51/5, §3, si la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande, le Ministre ou son délégué saisit l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile et l'étranger peut être détenu ou maintenu dans un lieu déterminé pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution du transfert, sans que la durée de la détention ou du maintien puisse excéder un mois.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que :

- Le requérant a introduit une demande d'asile en Hongrie le 23 novembre 2014;
- Le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique le 19 janvier 2015 ;
- toutefois, une décision de refus de séjour a été prise par l'Office des étrangers, la Hongrie étant responsable de cette demande d'asile;
- les autorités hongroises ont accepté la demande de prise en charge Monsieur DJOUMASSI en date du 16 mars 2015;

L'Office des étrangers motive sa décision de maintien dans un lieu déterminé du 11 mai 2015 par le fait que le requérant s'oppose à son transfert en Hongrie car on n'y parle pas le français et que sa demande d'asile n'y a pas été prise en compte, et qu'en conséquence un tel maintien est rendu nécessaire pour garantir son éloignement effectif du territoire, les autorités hongroises stipulant vouloir être informées des horaires et modalités de transfert avant que celui-ci n'ait lieu.

La chambre du conseil constate qu'en date du 28 avril 2015, l'Office des étrangers a réservé un vol pour Budapest en date du 10 juin 2015.

En convoquant le requérant le 11 mai 2015 à l'Office des étrangers, et en procédant à cette occasion à son arrestation, en parfaite connaissance du fait que le transfert n'aurait lieu que le 10 juin 2015, l'Office des Etrangers, tout en ne méconnaissant pas les délais prévus par la loi, a méconnu l'article 28 du Règlement (UE) N°604/2013 qui postule que « le placement en rétention doit avoir une durée aussi brève que possible ».

En conséquence, la requête est fondée.

Les autres griefs invoqués par le requérant ne seront en conséquence pas examinés.

PAR CES MOTIFS
LA CHAMBRE DU CONSEIL,

Vu l'article 5 de la loi du 20/04/1874, modifié par la loi du 13/03/1973, l'article 94 du Code Judiciaire, les articles 11, 12, 13, 16, 31, à 37, 41 de la loi du 15 Juin 1935, les articles 7, 25, 27, 54, 67, 71, et 72 de la loi du 15/12/1980 .

Dit la requête recevable et fondée.

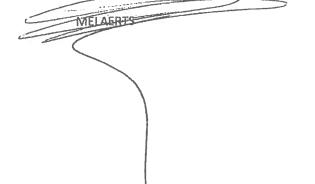
Dit que le requérant sera immédiatement remis en liberté, s'il n'est pas détenu pour autre cause.

Il a été fait usage de la langue française pour la procédure.

Fait et rendu le 1^{er} juin 2015 en chambre du conseil à Bruxelles, où siégeait Mme HOSTIER assisté de Mme MELAERTS

, Juge unique , greffier délégué

Approuvé la biffure de lignes et de mots nuls.



1,